

# **BGer 5A\_594/2023 vom 9. April 2024**

Bundesgericht, 2024-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_594\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_594_2023)

FR: TF 5A\_594/2023 du 9 avril 2024

IT: TF 5A\_594/2023 del 9 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le 15 août 2023, A. \_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) a déposé un recours en matière civile contre l'arrêt rendu le 4 juillet 2023 par la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève.

Cet arrêt confirme une décision rendue le 14 février 2023 par la Chambre civile de la Cour de justice qui rejette la requête du recourant sollicitant le prononcé de l'adoption par lui-même du majeur B. \_\_\_\_\_.

### **E. 1.2**

Par courrier adressé le 3 avril 2024 à la Cour de céans, le recourant a déclaré retirer son recours.

### **E. 2.1**

Il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer du rôle la cause 5A\_594/2023 ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ).

A cet effet, le juge instructeur statue comme juge unique, conformément à l' art. 32 al. 1 et 2 LTF .

### **E. 2.2**

En règle générale, il appartient à la partie qui retire son recours de supporter les frais de procédure (parmi plusieurs: ordonnances 5A\_202/2023 du 20 décembre 2023 consid. 5; 5A\_691/2022 du 7 août 2023; 5A\_251/2022 du 5 juillet 2023 consid. 6).

Les frais judiciaires incombent ainsi ici au recourant ( art. 66 al. 1 LTF ).

### **E. 2.3**

Ceux-ci peuvent être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal ( art. 66 al. 2 LTF ). Il doit cependant être tenu compte de l'activité déployée par la Cour de céans ( art. 65 LTF ).

En l'espèce, le retrait est intervenu avant que la juge instructrice ne se saisisse de l'affaire. Il convient ainsi de mettre à la charge du recourant des frais judiciaires réduits à hauteur de 300 fr. ( art. 66 al. 1 LTF ).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ), étant précisé que l'autorité intimée n'a pas été invitée à se déterminer.

Par ces motifs, la Juge instructrice ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.